



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Maxéville (54)
porté par la Métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2019DKGE187

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 05 juin 2019 par la Métropole du Grand Nancy compétente en la matière, et relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maxéville (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 05 juin 2019 ;

Considérant que la modification du PLU en vigueur vise à adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement sur les points suivants :

- Point 1 : renouvellement urbain d'un secteur à vocation artisanale (Îlot Jean Jaurès/Eugène Vallin) en zone résidentielle, en reclassant 2 ha d'une zone UY à vocation artisanale en zone UR à vocation résidentielle et en intégrant une OAP portant sur le secteur pour faire apparaître les enjeux et les objectifs relatifs à l'aménagement du quartier dans le PLU ;
- Point 2 : évolution réglementaire suite à la réalisation du programme de construction de logements (résidence seniors LOGIEST), en reclassant en zone UB un secteur 1AU, l'opération prévue sur le secteur étant en cours de réalisation ;
- Point 3 : évolution réglementaire suite à la réalisation du programme de construction de logements (rue des maraîchers), en reclassant en zone UDa un secteur 1AU dans la mesure où l'opération prévue consistant à la construction de logements collectifs entre la Meurthe et le canal est en cours de réalisation ;
- Point 4 : évolution réglementaire pour permettre la réhabilitation d'un logement vacant en reclassant en zone UB une parcelle de 500 m² (située au sud de la zone UY) classée aujourd'hui en zone Uya en vue de la réhabilitation du bâtiment vacant situé sur la parcelle ;
- Point 5 : évolution de la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques des parcelles d'angles en zone UC ;

la zone UC correspondant à la cité Solvay comporte des parcelles d'angles et l'article UC6 est modifié afin d'imposer un recul uniquement par rapport à la voirie desservant l'accès principal de la construction lorsque celle-ci est située sur une parcelle à l'angle de deux voies publiques ;

- Point 6 : évolution du règlement du sous secteur Uya, notamment des articles UY9 et UY13 qui sont modifiés afin d'y permettre la réalisation d'un projet ;
- Point 7 : suppression de l'emplacement réservé n°10 ;
cet emplacement était destiné à la réalisation d'une desserte automobile qui n'est plus d'actualité ;
- Point 8 : le PLU modifié ajoute en annexe le périmètre de Projet urbain partenarial de la voie de la Meurthe, le règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy, les arrêtés préfectoraux portant création aux secteurs d'information des sols et périmètres de secteurs ;

Observant que :

- Point 1 : l'analyse des besoins de 2 ha supplémentaires de zone résidentielle n'a pas été effectuée, ce qui ne permet pas de juger du bien fondé de ce reclassement ;
- Autres points : la modification du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

Recommandant de faire un bilan des zones résidentielles déjà ouvertes permettant de justifier de l'ouverture de 2 ha supplémentaires et dans le cas contraire proposer des reclassements différents (A ou N) de la zone artisanale ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification du Plan local d'urbanisme, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.